

Redevances aéroportuaires

2007/0013(COD) - 29/11/2007

Le Conseil a dégagé une orientation générale sur la proposition de directive concernant les redevances aéroportuaires. Plusieurs modifications ont été apportées au texte de la proposition de la Commission, en vue de la préciser et de tenir compte des préoccupations exprimées par les États membres. Les ministres sont parvenus à résoudre toutes les questions en suspens, qui concernaient en particulier les points suivants:

- **champ d'application de la directive** : initialement, la Commission avait proposé d'inclure dans le champ d'application de la directive tous les aéroports dont le trafic annuel est supérieur à 1 de passagers. Dans le texte approuvé par les ministres, ce seuil a été porté à 5 millions, et la directive sera également applicable au plus grand aéroport de chaque État membre;
- **modulation des redevances pour des raisons d'intérêt public, y compris d'ordre environnemental** : cette possibilité a été introduite dans l'article relatif à la non-discrimination afin de permettre aux états membres de promouvoir des aéronefs moins nocifs pour l'environnement au lieu d'aéronefs polluants;
- **liaison avec les coûts** : un nouveau considérant fait référence aux politiques du Conseil de l'OACI en matière de redevances aéroportuaires stipulant, entre autres, les principes de la liaison aux coûts des redevances et de la non discrimination et créant un mécanisme indépendant de régulation économique des aéroports;
- **extension du délai de mise en œuvre** : le délai prévu pour la transposition de la directive dans le droit national a été porté de 24 à 36 mois.